

**Projet de règlement grand-ducal déterminant :**

- 1. les modalités des formations et des épreuves permettant aux détenteurs des brevets et certificats définis à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental ainsi que**
- 2. les indemnités**
  - a. des formateurs intervenant dans le cadre des formations préparant à l'obtention des autorisations visées;**
  - b. des membres des commissions d'examen.**

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique détermine les modalités des formations et épreuves ainsi que les indemnités des formateurs prévues par l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le projet n'ouvre pas de voie parallèle d'accès à la fonction d'instituteur. Il permet à des candidats détenteurs d'un des brevets, certificats ou diplômes, spécifiés par l'article mentionné en amont et obtenus avant le 15 septembre 2014, et qui se sont classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou qui en ont été dispensés, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans le ou les cycles qui ne sont pas couverts par leurs titres respectifs.

Le projet fixe par conséquent le contenu et le volume des formations théorique et pratique ainsi que les modalités des épreuves et prestations qui les sanctionnent. Il précise en outre l'octroi d'indemnités aux formateurs, tuteurs et membres du jury.

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil :

Arrêtons :

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – De la formation et des épreuves**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les candidats brigant une autorisation d'enseigner comme instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, détenteurs soit du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, ou du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, suivent une formation théorique de 100 heures de cours sur la pédagogie, la didactique et l'évaluation des domaines de développement et d'apprentissage des deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, à savoir sur :

1. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues, la langue allemande et l'alphabétisation, la langue française (36 heures) ;
2. les mathématiques (16 heures) ;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles (12 heures) ;
4. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique (12 heures) ;
5. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé (12 heures) ;
6. la vie en commun et les valeurs (12 heures).

La formation théorique est sanctionnée par les épreuves écrites ou orales suivantes :

1. une épreuve portant sur l'alphabétisation et la didactique des langues ;
2. une épreuve portant sur les mathématiques ;
3. une épreuve portant sur l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles ;
4. une épreuve portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
5. une épreuve portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé ;

6. une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

Les épreuves mentionnées ci-dessus sous les points 4 et 5 peuvent se faire sous forme de travaux individuels ou réalisés en groupe, préparés en dehors des heures de cours et attestés aux candidats par le ou les titulaires de cours.

**Art. 2.** Les candidats briguant une autorisation d'enseigner comme instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental, détenteurs soit du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, ou du certificat d'études pédagogiques, option primaire, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, suivent une formation théorique de 100 heures dont 20 heures de cours portent sur la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans et 20 heures de cours sur l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage. 60 heures de cours portent sur la pédagogie, la didactique et l'évaluation des domaines de développement et d'apprentissage du premier cycle de l'enseignement fondamental, à savoir sur :

1. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues (20 heures);
2. le raisonnement logique et mathématique (8 heures) ;
3. la découverte du monde et l'éveil aux sciences (8 heures) ;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé (8 heures) ;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique (8 heures) ;
6. la vie en commun et les valeurs (8 heures).

La formation théorique est sanctionnée par les épreuves écrites ou orales suivantes :

1. une épreuve portant sur la psychologie du développement de l'enfant ;
2. une épreuve portant sur les troubles particuliers du langage ;
3. une épreuve portant sur le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues ;
4. une épreuve portant sur le raisonnement logique et mathématique ;
5. une épreuve portant sur la découverte du monde et l'éveil aux sciences ;
6. une épreuve portant sur la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé ;
7. une épreuve portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
8. une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

Les épreuves mentionnées ci-dessus sous les points 6 et 7 peuvent se faire sous forme de travaux individuels ou réalisés en groupe, préparés en dehors des heures de cours et attestés aux candidats par le ou les titulaires de cours.

**Art. 3.** La formation pratique des candidats visés à l'article 1<sup>er</sup> porte sur 60 leçons d'enseignement à prester au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Elle est répartie de façon égale entre les trois cycles.

Le candidat prépare et anime dans chaque cycle deux activités d'apprentissage, suivies et observées par un tuteur. Le candidat établit en outre un dossier comprenant le rapport

chronologique des activités pédagogiques assumées dans chacun des trois cycles ainsi que les préparations détaillées des six activités d'apprentissage observées par un tuteur.

La formation pratique est sanctionnée d'une part, par deux activités d'apprentissage préparées et animées par le candidat dans deux cycles différents et d'autre part, par l'évaluation du dossier mentionné à l'alinéa précédent. Ces épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental.

**Art. 4.** La formation pratique des candidats visés par l'article 2 porte sur 60 leçons d'enseignement à prester au sein du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Le candidat prépare et anime six activités d'apprentissage, suivies et observées par un tuteur. Le candidat établit en outre un dossier comprenant le rapport chronologique des activités pédagogiques assumées au premier cycle ainsi que les préparations détaillées des six activités d'apprentissage observées par un tuteur.

La formation pratique est sanctionnée d'une part, par deux activités d'apprentissage préparées et animées par le candidat au premier cycle et d'autre part, par l'évaluation du dossier mentionné à l'alinéa précédent. Ces épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental.

**Art. 5.** Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, appelé ci-après « le ministre », décide de l'opportunité de l'organisation des formations mentionnées ci-dessus.

Le ministre statue sur l'admission des candidats aux formations, la priorité revenant aux candidats les plus jeunes. Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Le jury arrête le résultat final et le communique au candidat.

Ne peuvent participer au jury d'examen tout parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus d'un des candidats.

**Art. 6.** Chaque épreuve théorique est évaluée par deux membres du jury.

**Art. 7.** Les sujets des épreuves des activités d'apprentissage sont communiqués au candidat vingt-quatre heures avant l'épreuve. Le candidat est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

## **Chapitre 2. – De l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental**

**Art. 8.** Pour obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve de l'application des restrictions fixées à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, le candidat doit avoir obtenu :

- a) des notes suffisantes dans les épreuves sanctionnant la formation théorique ;
- b) une note suffisante dans les épreuves sanctionnant la formation pratique.

La note de la formation pratique se compose de la moyenne des notes obtenues dans les deux activités d'apprentissage et dans le dossier. Si la note renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

Tous les éléments et épreuves théoriques et pratiques sont notés sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme insuffisante.

Toute note insuffisante relative à une épreuve de la formation théorique entraîne une épreuve supplémentaire dans ce domaine de développement et d'apprentissage.

**Art. 9.** Si le candidat échoue à une épreuve supplémentaire de la formation théorique ou si la note sanctionnant la formation pratique est insuffisante, il doit se représenter à une formation ultérieure. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter plus de deux fois à la formation.

### **Chapitre 3. – De l'organisation de la formation**

**Art. 10.** La fonction de tuteur est assumée par un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant. L'inspecteur peut proposer comme remplaçant un membre du personnel enseignant admis à la fonction.

**Art. 11.** Les cours de la formation théorique sont organisés par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Ils sont assurés par des membres du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ou bien par d'autres formateurs désignés par le ministre sur proposition de l'Institut précité.

**Art. 12.** Le candidat soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur.

**Art. 13.** À la demande du candidat pouvant faire valoir une formation dans une ou plusieurs branches ou un ou plusieurs domaines de développement et d'apprentissage énoncés aux articles 1 et 2, des dispenses peuvent être accordées par le ministre pour la fréquentation des cours ainsi que pour la passation des épreuves y relatives. Le candidat, détenteur d'un diplôme habilitant à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental, peut être dispensé de la formation pratique par le ministre.

### **Chapitre 4. – Des indemnités des formateurs, tuteurs et membres du jury**

**Art. 14.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental et les membres du personnel enseignant classés aux grades E7 ou E8 qui, en dehors de leur tâche normale, interviennent dans les formations théoriques préparant à l'obtention des autorisations d'enseigner visées aux articles 1er et 2 ci-dessus ont droit à une indemnité horaire fixée à 77,17.- €.

La même indemnité est due aux formateurs d'instituteurs étrangers intervenant dans la même formation.

Les membres du personnel enseignant classés aux grades E5 et E6 et qui, en dehors de leur tâche normale, interviennent dans les formations théoriques préparant à l'obtention des autorisations d'enseigner visées aux articles 1er et 2 ci-dessus ont droit à une indemnité horaire fixée à 44,35.- €.

Le tuteur ou son remplaçant qui suit le candidat pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 642,76.- € par candidat.

Les membres du jury d'examen chargés de l'appréciation d'une activité d'apprentissage touchent une indemnité fixée à 32,13.- €.

Le président et le secrétaire du jury ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 109,77.-€.

**Art. 15.** Les formateurs et les membres du jury d'examen ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

#### **Chapitre 5. – Dispositions finales**

**Art. 16.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

**Art. 17.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### **Art. 1er. et Art. 2.**

Les domaines d'apprentissage et les cours retenus pour la formation des différentes catégories de candidats adaptent les savoirs et compétences théoriques et pratiques dont peuvent déjà se prévaloir les candidats aux exigences de l'enseignement dans un ou plusieurs cycles autres que ceux visés par leur formation initiale. Ainsi les détenteurs de titres, option préscolaire, inscrits à la formation préparant à l'enseignement aux deuxième, troisième et quatrième cycles, suivent, outre des didactiques des différents domaines enseignés, des cours intensifs visant l'alphabétisation et l'enseignement des langues.

De même, il s'avère nécessaire que les détenteurs de titres, option primaire, inscrits à la formation préparant à l'enseignement au premier cycle, suivent, à côté de cours prioritairement didactiques, des cours sur la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans et sur l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage.

Les épreuves sanctionnant la formation théorique s'adosent directement aux matières et domaines enseignés.

Soucieux de respecter la situation particulière et les disponibilités des postulants, les modalités des formations et épreuves prévoient des volumes de cours, de prestations et de préparation aux épreuves compatibles avec l'activité professionnelle des candidats. Les épreuves portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ainsi que celles portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé se prêtent bien à être remplacées par des travaux individuels ou réalisés en groupe, préparés en dehors des heures de cours et acceptés par le ou les titulaires de cours.

### **Art. 3 et Art. 4.**

Il est primordial que les candidats acquièrent au cours de la formation une certaine expérience pratique de l'enseignement et des apprentissages spécifiques aux cycles qu'ils comptent intégrer. À côté d'une présence régulière au sein du/des cycle(s), font partie du temps de terrain la préparation et l'animation de six unités d'apprentissages suivies par un tuteur. La partie pratique de la formation est sanctionnée par l'évaluation de deux activités d'apprentissages animées par le candidat et de l'évaluation du portfolio de stage. À l'instar de la formation théorique, les modalités du temps de terrain doivent nécessairement tenir compte des contraintes inhérentes à la situation professionnelle des candidats. Ainsi l'étendue de la formation pratique est fixée à 60 leçons ce qui permet aux candidats de l'accomplir au cours d'une année scolaire pendant l'horaire scolaire régulier, même s'ils accomplissent une tâche régulière complète.

### **Art. 5.**

L'article définit les modalités de la nomination et de la composition du jury appelé à organiser et à évaluer les épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique et à décider sur l'admission ou le refus des candidats.

Il paraît opportun d'accorder la priorité aux plus jeunes postulants, étant donné que le règlement vise en priorité les jeunes agents soucieux de se réorienter du préscolaire vers le primaire au vu de la pléthore de candidats pour l'éducation préscolaire.

**Art. 6.**

Dans un souci d'équité, les épreuves théoriques sont évaluées par deux correcteurs, qu'elles soient écrites ou orales.

**Art. 7.**

Pour la préparation des épreuves pratiques sont accordées aux candidats 24 heures pendant lesquelles ils sont libérés de leur tâche d'enseignement.

**Art. 8.**

L'article énonce les critères de réussite aux épreuves théoriques et pratiques. Toutes les épreuves sont notées sur vingt points, la note de l'épreuve pratique se composant de la moyenne de la note des activités d'apprentissage et de la note attribuée au dossier. Les épreuves théoriques sont considérées individuellement et il n'y a pas de calcul d'une note moyenne considérant l'ensemble des épreuves théoriques. Les notes inférieures à dix points sont considérées comme insuffisantes.

**Art. 9.**

L'autorisation habilitant à enseigner dans un ou des cycle(s) différent(s) de celui/ceux visé(s) par la formation initiale n'est délivrée qu'aux candidats ayant réussi toutes les épreuves théoriques et qui ont obtenu une note moyenne suffisante dans les épreuves pratiques. Une note insuffisante dans une épreuve théorique entraîne automatiquement une épreuve supplémentaire dans le domaine en question. La non réussite à une épreuve supplémentaire implique la non réussite de l'intégralité de la formation. En vue de la mise en place d'une formation de haut niveau et dans le souci de la stimulation de l'assiduité des participants, les candidats ne peuvent se représenter qu'une seule fois à la formation.

**Art. 10.**

Pendant la partie pratique de la formation, les candidats sont accompagnés par un tuteur. La fonction de tuteur est en principe assumée par l'inspecteur en charge de l'arrondissement d'inspection dans lequel le temps de terrain est presté. L'article détermine en sus les modalités de désignation d'un remplaçant pour le cas où l'inspecteur ne peut pas assumer cette fonction.

**Art. 11**

Étant donné la prépondérance des matières didactiques et méthodologiques dans la partie théorique de la formation aussi bien que la nécessité d'un adossement immédiat de la formation en question à la pratique professionnelle, les inspecteurs de l'enseignement fondamental paraissent bien placés pour assurer des cours de la formation théorique susmentionnée. Néanmoins il appartient au ministre de désigner d'autres formateurs, le cas échéant, sur proposition de l'IFC.

**Art. 12.**

L'article ne nécessite pas de commentaire.

### **Art. 13.**

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article permettent de tenir compte des acquis théoriques des candidats.

Le candidat, détenteur d'un diplôme habilitant à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental, peut être dispensé de la formation pratique par le ministre. Il existe en effet des candidats qui, nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement préscolaire (ou primaire) avant la réforme de 2009, ont entretemps acquis un diplôme les habilitant à enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental et qui souhaitent obtenir l'autorisation d'enseigner dans l'ordre d'enseignement dans lequel ils ne sont pas encore nommés à ce stade, ce qui est désormais possible, sur base de la législation en vigueur. Il paraît opportun que ces candidats puissent bénéficier de la dispense susmentionnée.

### **Art. 14.**

L'article règle les modalités d'indemnisation des intervenants à la formation à savoir des formateurs, des tuteurs et des membres du jury. Les indemnités proposées sont identiques à celles fixées par le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 réglant les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, étant donné que le volume et la nature des prestations à fournir sont dans les deux cas similaires en ce qui concerne la tenue des cours, l'appréciation des épreuves et le suivi pédagogique des candidats. Il n'a pas été procédé à une adaptation des indemnités au coût de la vie.

### **Art. 15. , Art. 16. et Art.17.**

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

### **Fiche financière**

Il est prévu d'organiser la formation en question si le nombre de candidats le permet ; elle ne sera pas organisée de façon ininterrompue, étant donné qu'il s'agit en fait d'une mesure transitoire, les lois de 2009 visant le recrutement de personnel enseignant formé dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Pour une admission à la formation de 2 X 25 candidats, il y a lieu de compter :

Indemnités pour la tenue de cours relatifs à la formation théorique :

2 X 100 heures de formation : 200 X 77,17 (taux maximal) = 15434.- €.

Indemnités pour les tuteurs :

50 X 642,76 = 32138.- €.

Indemnités pour l'appréciation des épreuves d'apprentissages :

50 X 2 (épreuves/candidat) X 2 correcteurs (par épreuve) X 32,13 = 6426.- €.

Indemnité du président et du secrétaire du jury :

2 X 109,77 = 219,54.- €.

Total pour 50 candidats : 15434 + 32138 + 6426 + 219,54 = 54217,54.- €.